



CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2018

MM. Daniel BACQUELAINE, Laurent BURTON, Sabine ELSÉN, Anne THANS-DEBRUGE, Didier GRISARD de la ROCHETTE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU, Laurent RADERMECKER, Caroline GUYOT, Carine ROLAND-van den BERG, Bruno LHOEST, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Fiona KRINS, ~~Vinciane PIRARD~~, Axel NOEL, Camille DEMONTY, Lionel THELEN, Colette LATIN-GAASCHT, ~~Noémi JAVAU~~, Carole COUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Olivier GRONDAL, Anne-Catherine LACROSSE, Pascal PIEDBOEUF,
Conseillers communaux élus ;

Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI, *Conseillers communaux suppléants ;*

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire.*

S É A N C E P U B L I Q U E

Conformément aux dispositions de l'article L1122-15, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la présidence du Conseil communal est assurée, avant l'adoption d'un pacte de majorité, par le Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, à savoir Monsieur Laurent BURTON.

Monsieur le Bourgmestre en titre Daniel BACQUELAINE est empêché en vertu des dispositions de l'article L1123-5 du même Code.

Monsieur le Président Laurent BURTON ouvre la séance à 20 heures 30.

1. PRISE D'ACTE DE L'ARRETE DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE VALIDANT LES ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté daté du 16 novembre 2018 de Monsieur le Gouverneur de la Province validant ces élections pour la Commune de Chaudfontaine ;

Attendu qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cet arrêté ;

Que l'installation du Conseil communal peut avoir lieu ;

A ces causes,

En séance publique,

PREND ACTE de l'arrêté daté du 16 novembre 2018 de Monsieur le Gouverneur de la Province validant les élections communales du 14 octobre 2018 pour la Commune de Chaudfontaine, lequel consacre l'élection des personnes suivantes :

Liste numéro 8 : DéFI

MEMBRES EFFECTIFS

GRONDAL Olivier
LACROSSE Anne-Catherine
PIEDBOEUF Pascal

MEMBRES SUPPLEANTS

DILLEN Adrien
GUISSET Monique
LACROSSE Baudoin
LOUIS Gilles
HERMANT Isabelle
DETHIER Christophe
LAMBOTTE Marie-Pierre
DILLEN Christelle
LECLERCQ Christiane

Liste numéro 13 : UP !

MEMBRES EFFECTIFS

BACQUELAINE Daniel
BURTON Laurent
ELSEN Sabine
THANS-DEBRUGE Anne
GRISARD de la ROCHETTE Didier
VERLAINE Dominique
JEUNEHOMME Alain
HAESBROECK-BOULU Madeleine
RADERMECKER Laurent
GUYOT Caroline
ROLAND-van den BERG Carine
LHOEST Bruno
BRUNDSEAUX Olivier
LEIDGENS Caroline
CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise
KRINS Fiona
PIRARD Vincianne

MEMBRES SUPPLEANTS

LALOUX Benoît
DORBOLO Isabelle
GUSTIN Gilles
CATIN Benoît
BROUWERS Louis
OLBRECHTS Antoine
BRICTEUX Stéphanie
PAHAUT-GILLOTEAUX Marie-Jeanne
DEVIVIER Denis
DE SERRE-HOUBRECHTS Maryse

Liste numéro 14 : GENERATIONS

MEMBRES EFFECTIFS

NOEL Axel
DEMONTY Camille
THELEN Lionel
LATIN-GAASCHT Colette
JAVAUX Noémi
COUNE Carole
CLOSE-LECOCQ Jean-François

MEMBRES SUPPLEANTS

BAIBAI Jacques
MEHLEN Michel
MARQUES ALVES Élise
MANARELLO Patrizia
LAUREYS Clara
MOINEAU Pablo
ELOY Christian

DEMOULIN Claire
LENAERTS Dominique
LONEUX Bernadette
GORIS Nadine
BECERRA Valérie
FOURNY Bernard
LEIDINGER Caroline
KLEIN Christophe
LOUIS VLASSIS François
MARX Benoît
JEUGMANS Christophe
ZOLLER Marcel
PALMKOECK Yannick

2. VERIFICATION ET VALIDATION DES POUVOIRS DES CONSEILLERS ELUS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-3 à 5, L1125-1 à 7, L4142-1 et L4146-13 à 15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'arrêté daté du 16 novembre 2018 de Monsieur le Gouverneur de la Province validant ces élections pour la Commune de Chaudfontaine ;

Attendu qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cet arrêté ;

Que l'installation du Conseil communal peut avoir lieu ;

Vu le rapport daté de ce 3 décembre 2018 établi par le Service communal en charge de l'organisation des élections, lequel confirme que les personnes élues lors de ces élections :

- remplissent toujours, à ce jour, les conditions d'éligibilité prévues, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues ;

Attendu que Monsieur le Président a visé et procédé à la vérification des déclarations sur l'honneur déposées par les Conseillers élus, lesquelles confirment que ces derniers ne tombent pas dans un des cas prévus d'incompatibilité, de parenté ou d'alliance ;

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de leur pouvoir ;

A ces causes,

En séance publique,

ARRETE,

Article unique

Les pouvoirs des Conseillers communaux élus et des trois premiers suppléants de chaque liste élus le 14 octobre 2018 sont validés, conformément au tableau repris ci-après :

Liste numéro 8 : DéFI

MEMBRES EFFECTIFS

GRONDAL Olivier
LACROSSE Anne-Catherine
PIEDBOEUF Pascal

MEMBRES SUPPLEANTS

DILLEN Adrien
GUISSET Monique
LACROSSE Baudoin

Liste numéro 13 : UP !

MEMBRES EFFECTIFS

BACQUELAINE Daniel
BURTON Laurent
ELSEN Sabine
THANS-DEBRUGE Anne
GRISARD de la ROCHETTE Didier
VERLAINE Dominique
JEUNEHOMME Alain
HAESBROECK-BOULU Madeleine
RADERMECKER Laurent
GUYOT Caroline
ROLAND-van den BERG Carine
LHOEST Bruno
BRUNDSEAUX Olivier
LEIDGENS Caroline
CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise
KRINS Fiona
PIRARD Vincianne

MEMBRES SUPPLEANTS

LALOUX Benoît
DORBOLO Isabelle
GUSTIN Gilles

Liste numéro 14 : GENERATIONS

MEMBRES EFFECTIFS

NOEL Axel
DEMONTY Camille
THELEN Lionel
LATIN-GAASCHT Colette
JAVAUX Noémi

MEMBRES SUPPLEANTS

BAIBAI Jacques
MEHLEN Michel
MARQUES ALVES Élise

3. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En vertu des articles L1122-15 et L1126-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur le Président Laurent BURTON est invité à prêter serment entre les mains du premier (dans l'ordre de préséance) Echevin sortant réélu Conseiller communal, à savoir Madame Anne THANS-DEBRUGE.

Monsieur le Président Laurent BURTON prête dès lors, entre les mains du premier (dans l'ordre de préséance) Echevin sortant réélu et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Désormais installé en qualité de Conseiller communal, Monsieur le Président Laurent BURTON invite alors les élus dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Prêtent successivement serment, dans l'ordre décroissant des voix de préférence obtenues lors du scrutin :

Ordre	Civilité	Prénom	Nom
1	Monsieur	Daniel	BACQUELAINE
2	Madame	Sabrine	ELSEN
3	Madame	Anne	THANS-DEBRUGE
4	Monsieur	Axel	NOEL
5	Monsieur	Didier	GRISARD de la ROCHETTE
6	Monsieur	Dominique	VERLAINE
7	Monsieur	Alain	JEUNEHOMME
8	Madame	Madeleine	HAESBROECK-BOULU
9	Monsieur	Laurent	RADERMECKER
10	Madame	Caroline	GUYOT
11	Madame	Carine	ROLAND-van den BERG
12	Monsieur	Bruno	LHOEST
13	Monsieur	Olivier	BRUNDSEAUX
14	Madame	Caroline	LEIDGENS
15	Madame	Marie-Louise	CHAPELLE-LESPIRE

16	Madame	Camille	DEMONTY
17	Monsieur	Lionel	THELEN
18	Monsieur	Olivier	GRONDAL
19	Madame	Fiona	KRINS
20	Madame	Colette	LATIN-GAASCHT
21	Madame	Anne-Catherine	LACROSSE
22	Madame	Carole	COUNE
23	Monsieur	Jean-François	CLOSE-LECOCOQ
24	Monsieur	Pascal	PIEDBOEUF

Les Conseillers communaux précités sont alors déclarés installés dans leur fonction.

Il est constaté que Madame Vincianne PIRARD, Conseillère communale élue, a fait savoir, par courrier daté du 8 novembre 2018, qu'elle se désistait de sa fonction ;

Il est également constaté que Madame Noémi JAVAUX, Conseillère communale élue, a fait savoir, par courriel daté du 29 novembre 2018, qu'elle se désistait de sa fonction ;

Que, bien que dûment convoquées, elles ne se sont pas présentées à cette séance.

4. DESISTEMENT EVENTUEL DE CONSEILLERS ELUS ET INSTALLATION DE LEURS SUPPLEANTS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu la lettre datée du 8 novembre 2018, par laquelle Madame Vincianne PIRARD, Conseiller communal élu sur la liste UP !, informe le Conseil communal renoncer au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courriel daté du 29 novembre 2018, par lequel Madame Noémi JAVAUX, Conseiller communal élu sur la liste GENERATIONS informe le Conseil communal renoncer au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

PREND ACTE du désistement de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseiller communal qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018.

PREND ACTE du désistement de Madame Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018.

Attendu que Monsieur Benoît LALOUX est le premier Conseiller communal suppléant sur la liste UP ! ;

Que les pouvoirs de Monsieur LALOUX ont été vérifiés et validés par sa délibération susvisée ;

Que Monsieur le Président a alors invité Monsieur LALOUX à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit :
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Que Monsieur LALOUX a prêté ce serment ;

Attendu que Monsieur Jacques BAIBAI est le premier Conseiller communal suppléant sur la liste GENERATIONS ;

Que les pouvoirs de Monsieur BAIBAI ont été vérifiés et validés par sa délibération susvisée ;

Que Monsieur le Président a alors invité Monsieur BAIBAI à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit :
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Que Monsieur BAIBAI a prêté ce serment ;

A ces causes,

En séance publique,

ARRETE,

Article 1^{er}

Monsieur Benoît LALOUX est déclaré installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Vincianne PIRARD ayant renoncé au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018.

Article 2

Monsieur Jacques BAIBAI est déclaré installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Noémi JAVAUX ayant renoncé au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018.

Article 3

La présente délibération sera notifiée à Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX.

5. PRISE D'ACTE DE LA COMPOSITION DES GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel renvoie particulièrement, en ses articles L1123-1 § 1^{er}, L1122-34, L1123-1 § 2, L 1123-14 et L1122-6, à la notion de « *Groupe politique* » :

- L1123-1 § 1^{er} : « *Le ou les conseiller(s) élu(s) sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste.* » ;
- L1122-34 (commission communale) ;
- L1123-1 § 2 (pacte de majorité) ;
- L1123-14 (motion de méfiance) ;
- L1122-6 (remplacement en congé parental) ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018 ;

A ces causes,

En séance publique,

PREND ACTE de la composition suivante des groupes politiques composant le Conseil communal :

UP ! – 17 membres

Monsieur BACQUELAINE Daniel
Monsieur BURTON Laurent
Madame ELSÉN Sabine
Madame THANS-DEBRUGE Anne
Monsieur GRISARD de la ROCHETTE Didier
Monsieur VERLAINE Dominique
Monsieur JEUNEHOMME Alain
Madame HAESBROECK-BOULU Madeleine
Monsieur RADERMECKER Laurent
Madame GUYOT Caroline
Madame ROLAND-van den BERG Carine
Monsieur LHOEST Bruno
Monsieur BRUNDSEAUX Olivier
Madame LEIDGENS Caroline
Madame CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise
Madame KRINS Fiona
Monsieur LALOUX Benoît

GENERATIONS – 7 membres

Monsieur NOEL Axel
Madame DEMONTY Camille
Monsieur THELEN Lionel
Madame LATIN-GAASCHT Colette
Madame COUNE Carole
Monsieur CLOSE-LECOCQ Jean-François
Monsieur BAIBAI Jacques

DéFI – 3 membres

Monsieur GRONDAL Olivier
Madame LACROSSE Anne-Catherine
Monsieur PIEDBOEUF Pascal

6. DESIGNATION DES CHEFS DE GROUPE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

A ces causes,

En séance publique,

PREND ACTE de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal, à savoir :

- | | |
|---------------|--------------------------|
| - UP! | Madame Caroline GUYOT |
| - GENERATIONS | Monsieur Axel NOEL |
| - DÉFI | Monsieur Olivier GRONDAL |

7. ADOPTION DU PACTE DE MAJORITE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1123-1 et L1123-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP !, déposé entre les mains du Directeur général en date du 8 novembre 2018, soit avant la date légale du lundi 12 novembre 2018, et qui a été affiché aux valves de la Maison communale en vertu des dispositions dudit Code ;

Attendu qu'il y est fait usage des dispositions de l'article L1123-8 dudit Code relatif à la réduction du nombre d'Échevins ;

Qu'aucun autre projet de pacte de majorité n'a été déposé entre les mains du Directeur général ;

Vu le rapport établi par Monsieur le Directeur général quant à la recevabilité dudit pacte de majorité ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à dix-sept voix POUR (MM. BACQUELAINE, BURTON, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, GRISARD de la ROCHETTE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, RADERMECKER, GUYOT, ROLAND-van den BERG, LHOEST, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, CHAPELLE-LESPIRE, KRINS, LALOUX) et dix voix CONTRE (MM. NOEL, DEMONTY, THELEN, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOCQ, GRONDAL, LACROSSE, PIEDBOEUF, BAIBAI),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le nombre d'Échevins est réduit à cinq en vertu des dispositions de l'article L1123-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2

Le projet de pacte de majorité déposé par le groupe UP ! est recevable, car il :

- mentionne le groupe politique qui y est partie ;
- contient l'indication du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS pressenti ;
- est signé par l'ensemble des personnes y-désignées et par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

Article 3

Le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP ! est adopté.

Article 4

Le pacte de majorité adopté à l'article 3 contient les indications suivantes :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - Bourgmestre | Monsieur Daniel BACQUELAINE |
| - Premier Echevin | Monsieur Laurent BURTON |
| - Deuxième Echevin | Madame Sabine ELSÉN |
| - Troisième Echevin | Madame Anne THANS-DEBRUGE |
| - Quatrième Echevin | Monsieur Dominique VERLAINE |
| - Cinquième Echevin | Monsieur Alain JEUNEHOMME |
| - Président pressenti du CPAS | Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE |

8. VERIFICATION ET VALIDATION DES POUVOIRS DU BOURGMESTRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1125-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.07) adoptant le pacte de majorité ;

Attendu que ce pacte reprend Monsieur Daniel BACQUELAINE en qualité de Bourgmestre ;

Que le bourgmestre élu par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 dudit Code ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Bourgmestre ;

A ces causes,

En séance publique,

ARRETE,

Article unique

Les pouvoirs du Bourgmestre, Monsieur Daniel BACQUELAINE, sont validés.

9. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DU BOURGMESTRE

En vertu des dispositions de l'article L1126-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE est invité à prêter serment entre les mains du Président Laurent BURTON.

Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE prête dès lors, entre les mains du Président, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

En vertu de l'article L1123-5 dudit Code, le Bourgmestre, Monsieur Daniel BACQUELAINE, est dès lors déclaré installé dans sa fonction.

Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE occupe actuellement la fonction de Ministre fédéral et, à ce titre, tombe sous le coup des dispositions de l'article L1123-5 § 1^{er} dudit Code, lequel stipule : « *Est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul des mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction. Est également considéré comme empêché le bourgmestre qui prend un congé en application de l'article L1123-32. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge désigné par le Bourgmestre. A défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang. Cet échevin porte le titre de bourgmestre faisant fonction.* » ;

Dès lors, le Conseil communal prend acte de la situation d'empêchement de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE, découlant des dispositions de l'article L1123-5 § 1^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. VERIFICATION ET VALIDATION DES POUVOIRS DES ECHEVINS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.07) adoptant le pacte de majorité ;

Attendu que ce pacte reprend Mesdames et Messieurs Laurent BURTON, Sabine ELSÉN, Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE et Alain JEUNEHOMME en qualité, respectivement, de premier à cinquième Echevin ;

Que les Échevins élus par le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 dudit Code ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant qu'Échevins ;

A ces causes,

En séance publique,

ARRETE,

Article unique

Les pouvoirs des Échevins, Mesdames et Messieurs Laurent BURTON, Sabine ELSÉN, Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE et Alain JEUNEHOMME, sont validés.

11. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DES ECHEVINS

En raison de la situation d'empêchement de Monsieur le Bourgmestre, Ministre fédéral, la Présidence de la séance reste assurée par Monsieur Laurent BURTON.

Monsieur le Président Laurent BURTON est invité à prêter serment entre les mains du premier (dans l'ordre de préséance) Echevin sortant réélu Conseiller communal, à savoir Madame Anne THANS-DEBRUGE.

Monsieur le Président Laurent BURTON prête dès lors, entre les mains du premier (dans l'ordre de préséance) Echevin sortant réélu et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Désormais installé en qualité d'Echevin, Monsieur le Président Laurent BURTON invite alors les Échevins, Mesdames et Messieurs Sabine ELSÉN, Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE et Alain JEUNEHOMME, dont les pouvoirs ont été validés, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mesdames et Messieurs Sabine ELSÉN, Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE et Alain JEUNEHOMME prêtent dès lors le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

En vertu de l'article L1123-5 dudit Code, les Échevins, Mesdames et Messieurs Laurent BURTON, Sabine ELSÉN, Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE et Alain JEUNEHOMME, sont dès lors déclarés installés dans leurs fonctions.

12. PRISE D'ACTE DE LA DESIGNATION PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE EMPECHE DE SON REMPLAÇANT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1123-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.07) adoptant le pacte de majorité ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.08) vérifiant et validant les pouvoirs du Bourgmestre ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.09) relative à la prestation de serment et l'installation du Bourgmestre ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.10) vérifiant et validant les pouvoirs des Échevins ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.11) relative à la prestation de serment et à l'installation des Échevins ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE occupe actuellement la fonction de Ministre fédéral et, qu'à ce titre, il tombe sous le coup des dispositions de l'article L1123-5 § 1^{er} dudit Code, lequel stipule : « Est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul des mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction. Est également considéré comme empêché le bourgmestre qui prend un congé en application de l'article L1123-32. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge désigné par le Bourgmestre. A défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang. Cet échevin porte le titre de bourgmestre faisant fonction. » ;

Revu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.09) prenant acte de la situation d'empêchement de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE, découlant des dispositions de l'article L1123-5 § 1^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre datée de ce 3 décembre 2018 par laquelle Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE désigne Monsieur le Premier Echevin Laurent BURTON en qualité de Bourgmestre faisant fonction et ce, en application de cet article ;

Attendu que Monsieur le Premier Echevin Laurent BURTON est de nationalité belge et remplit donc cumulativement les conditions pour accéder à cette fonction ;

A ces causes,

En séance publique,

PREND ACTE de la désignation par Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE de Monsieur le Premier Echevin Laurent BURTON en qualité de Bourgmestre faisant fonction et ce, en application de l'article L1123-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Afin de permettre au Collège communal de statuer quant au remplacement de l'Echevin désigné en qualité de Bourgmestre faisant fonction en vertu des dispositions de l'article L1123-5 § 2 et 10 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur le Président Laurent BURTON interrompt la séance à 21 heures 14.

Monsieur le Président Laurent BURTON rouvre la séance à 21 heures 20 et porte à la connaissance du Conseil communal le contenu de la décision du Collège communal relative au remplacement de l'Echevin désigné en qualité de Bourgmestre faisant fonction.

13. VERIFICATION ET VALIDATION DES POUVOIRS D'UN ECHEVIN REMPLAÇANT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1123-5 § 2 et 10 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.07) adoptant le pacte de majorité ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.08) vérifiant et validant les pouvoirs du Bourgmestre ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.09) relative à la prestation de serment et l'installation du Bourgmestre ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.10) vérifiant et validant les pouvoirs des Échevins ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.11) relative à la prestation de serment et à l'installation des Échevins ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.12) prenant acte de la situation d'empêchement de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE et de la désignation par lui de Monsieur le Premier Echevin Laurent BURTON en qualité de Bourgmestre faisant fonction ;

Vu les dispositions de l'article L1123-5 § 2 dudit Code, lequel prévoit : « L'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-10, § 1^{er}, à la demande du collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre. » ;

Vu la délibération de ce 3 décembre 2018 du Collège communal proposant le remplacement de Monsieur le Premier Echevin Laurent BURTON par Madame la Conseillère communale Madeleine HAESBROECK-BOULU et ce, pour la période pendant laquelle ce premier remplacera Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE ;

Attendu que Madame HAESBROECK-BOULU ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 dudit Code ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Échevin remplaçant ;

A ces causes,

En séance publique,

PREND ACTE de la délibération de ce 3 décembre 2018 du Collège communal proposant le remplacement de Monsieur le Premier Echevin Laurent BURTON par Madame la Conseillère communale Madeleine HAESBROECK-BOULU et ce, pour la période pendant laquelle ce premier remplacera Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE.

Vu le vote procédé en séance publique et au scrutin secret pour la désignation d'un Echevin remplaçant :

- vingt-sept Conseillers communaux prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote ;
- vingt-sept bulletins sont remis à Monsieur le Bourgmestre ff. et à ses deux assesseurs ;
- vingt-sept bulletins sont valables ;
- les suffrages exprimés sur les vingt-sept bulletins de vote valables se répartissent comme suit : vingt voix POUR et sept voix CONTRE ;

ARRETE,

Article 1^{er}

Les pouvoirs de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU en qualité d'Echevin remplaçant sont validés.

Article 2

Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU est désignée en qualité d'Echevin remplaçant de Monsieur le Premier Echevin Laurent BURTON et ce, pour la période pendant laquelle ce dernier remplacera Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE.

14. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN ECHEVIN REMPLAÇANT

Monsieur le Président Laurent BURTON invite Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, dont les pouvoirs ont été validés, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Echevin remplaçant, prête dès lors le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Echevin remplaçant, est dès lors déclarée installée dans ses fonctions.

15. FORMATION DU TABLEAU DE PRESEANCE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-18 et L1123-5 § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.07) adoptant le pacte de majorité ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.08) vérifiant et validant les pouvoirs du Bourgmestre ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.09) relative à la prestation de serment et l'installation du Bourgmestre ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.10) vérifiant et validant les pouvoirs des Échevins ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.11) relative à la prestation de serment et à l'installation des Échevins ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.12) prenant acte de la situation d'empêchement de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE et de la désignation par lui de Monsieur le Premier Echevin Laurent BURTON en qualité de Bourgmestre faisant fonction ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.13) vérifiant et validant les pouvoirs d'un Echevin remplaçant ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.14) relative à la prestation de serment et l'installation d'un Échevin remplaçant ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-18 dudit Code, le tableau de préséance a été réglé par le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et que c'est sur cette base des critères y-contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

Que ces critères sont, pour l'ordre de détermination du rang :

- le Bourgmestre (Note : empêché) ;
- les Échevins suivant l'ordre de préséance du Collège communal ;
- le Président du Conseil de l'action sociale, s'il est Conseiller communal ;
- les Conseillers communaux élus dans leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus effectivement prestés en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

A ces causes,

En séance publique,

PREND ACTE du tableau de préséance des membres du Conseil communal, lequel est dressé comme suit :

Ordre	Civilité	Prénom	Nom	Entrée en fonction	Suffrages	Année de naissance
1	Monsieur	Daniel	BACQUELAINE	1983	2.229	1952
2	Monsieur	Laurent	BURTON	2006	2.036	1966
3	Madame	Sabrina	ELSEN	2012	1.313	1963
4	Madame	Anne	THANS-DEBRUGE	2006	1.286	1965
5	Monsieur	Dominique	VERLAINE	2004	865	1972
6	Monsieur	Alain	JEUNEHOMME	2006	716	1967
7	Monsieur	Didier	GRISARD de la ROCHETTE	1995	1.153	1958
8	Madame	Madeleine	HAESBROECK-BOULU	2001	673	1945
9	Monsieur	Bruno	LHOEST	2001	535	1959
10	Monsieur	Axel	NOEL	2006	1.223	1976
11	Madame	Carine	ROLAND-van den BERG	2006	562	1960
12	Madame	Caroline	GUYOT	2012	658	1985
13	Monsieur	Lionel	THELEN	2012	474	1971
14	Monsieur	Benoît	LALOUX	2012	401	1955
15	Madame	Marie-Louise	CHAPELLE-LESPIRE	2014	497	1951
16	Monsieur	Laurent	RADERMECKER	2018	669	1993
17	Monsieur	Olivier	BRUNDSEAUX	2018	534	1998
18	Madame	Caroline	LEIDGENS	2018	507	1978
19	Madame	Camille	DEMONTY	2018	480	1993
20	Monsieur	Olivier	GRONDAL	2018	436	1968
21	Madame	Fiona	KRINS	2018	428	1993
22	Madame	Colette	LATIN-GAASCHT	2018	422	1953
23	Madame	Anne-Catherine	LACROSSE	2018	417	1971
24	Madame	Carole	COUNE	2018	399	1968
25	Monsieur	Jean-François	CLOSE-LECOCQ	2018	379	1958
26	Monsieur	Jacques	BAIBAI	2018	339	1958
27	Monsieur	Pascal	PIEDBOEUF	2018	274	1967

16. DESIGNATION D'UN PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-15 et L1122-34 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.07) adoptant le pacte de majorité ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.08) vérifiant et validant les pouvoirs du Bourgmestre ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.09) relative à la prestation de serment et l'installation du Bourgmestre ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.10) vérifiant et validant les pouvoirs des Échevins ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.11) relative à la prestation de serment et à l'installation des Échevins ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.12) prenant acte de la situation d'empêchement de Monsieur le Bourgmestre Daniel BACQUELAINE et de la désignation par lui de Monsieur le Premier Echevin Laurent BURTON en qualité de Bourgmestre faisant fonction ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.13) vérifiant et validant les pouvoirs d'un Echevin remplaçant ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.14) relative à la prestation de serment et l'installation d'un Échevin remplaçant ;

Attendu que les articles L1122-34 §§ 3 à 5 dudit Code prévoient la possibilité pour le Conseil communal d'élire un Président d'assemblée et en détermine les modalités ;

Vu l'acte de présentation déposé en date du 13 novembre 2018 par un représentant du groupe UP ! entre les mains du Directeur général ;

Attendu que cet acte a été déposé dans un délai de plus de sept jours précédant la date de la présente séance ;

Qu'il présente la candidature de Monsieur le Conseiller Bruno LHOEST en qualité de Président du Conseil communal ;

Que Monsieur le Conseiller communal LHOEST est de nationalité belge ;

Que cet acte remplit les conditions prévues à l'article L1122-34 § 4 susdit et est donc conforme à la Loi ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à dix-sept voix POUR (MM. BACQUELAINE, BURTON, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, GRISARD de la ROCHETTE, HAESBROECK-BOULU, LHOEST, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS), sept voix CONTRE (MM. NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOCQ, BAIBAI) et trois abstentions (MM. GRONDAL, LACROSSE, PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article unique

Monsieur Bruno LHOEST est élu en qualité de Président du Conseil communal.

Monsieur le Conseiller Bruno LHOEST assure désormais la Présidence de la séance.

17. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : ELECTION DE PLEIN DROIT DES CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 6 et 10 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu les articles L1123-1 et L1123-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale, à l'exception du CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.07) adoptant le pacte de majorité ;

Attendu que ce pacte désigne Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE en qualité de Président pressenti du Conseil de l'action sociale ;

Que la répartition des sièges au Conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir, soit onze, par le nombre de membres du Conseil communal, soit vingt-sept, multiplié par le nombre de sièges détenus par la liste concernée ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques constituant le Conseil communal, à savoir :

Groupe	Sièges
UP !	17
GENERATIONS	7
DéFI	3

Attendu que l'application dudit mode de calcul attribue les sièges suivants :

Groupe	Sièges CC	Calcul de base	Sièges CAS	Suppléments	Total
UP !	17	$(11 / 27) \times 17 = 6,93$	6	1	7
GENERATIONS	7	$(11 / 27) \times 7 = 2,85$	2	1	3
DEFI	3	$(11 / 27) \times 3 = 1,22$	1	0	1

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe UP ! en date du 13 novembre 2018 entre les mains de Messieurs le Bourgmestre ff. et le Directeur général ;

Attendu que cet acte désigne les personnes suivantes :

- Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE ;
- Monsieur Philippe BOVEROUX ;
- Madame Vincianne PIRARD ;
- Madame Isabelle DORBOLO ;
- Madame Marie GILLOTEAUX ;
- Monsieur Gilles GUSTIN ;
- Madame Stéphanie BRICTEUX ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe GENERATIONS en date du 19 novembre 2018 entre les mains de Messieurs le Bourgmestre ff. et le Directeur général ;

Attendu que cet acte désigne les personnes suivantes :

- Monsieur Michel MEHLEN ;
- Monsieur Jacques BAIBAI ;
- Madame Élise MARQUES ALVES ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe DéFI en date du 19 novembre 2018 entre les mains de Messieurs le Bourgmestre ff. et le Directeur général ;

Attendu que cet acte désigne la personne suivante :

- Monsieur Adrien DILLEN ;

Que ces deux premières listes comprennent chacune des membres de sexe différent ;

Que le nombre de candidats de chaque sexe n'y dépasse pas deux-tiers du nombre de sièges attribués ni un tiers de Conseillers communaux ;

Que, conformément aux dispositions de l'article 11 § 1^{er} de la loi organique susvisée, ces trois actes de présentation ont été déclarés recevables lors de leur dépôt par Messieurs le Bourgmestre ff. et le Directeur général ;

Que le(s) candidat(s) y-mentionné(s) respecte(nt) les règles d'éligibilité et d'incompatibilité prévues par la Loi ;

Que ces actes de présentation sont donc conformes à la Loi ;

A ces causes,

En séance publique,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les Conseillers de l'action sociale sont élus de plein droit conformément à la liste suivante, telle que déterminée par les différents actes de présentation :

UP ! – 7 membres

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE
Monsieur Philippe BOVEROUX
Madame Vincianne PIRARD
Madame Isabelle DORBOLO
Madame Marie GILLOTEAUX
Monsieur Gilles GUSTIN
Madame Stéphanie BRICTEUX

GENERATIONS – 3 membres

Monsieur Michel MEHLEN
Monsieur Jacques BAIBAI
Madame Élise MARQUES ALVES

DéFI – 1 membre

Monsieur Adrien DILLEN

Article 2

Les résultats de cette élection sont immédiatement proclamés par Monsieur le Président en séance publique.

Article 3

Une copie de la présente résolution, accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives, sera transmise sans délai au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de sa tutelle générale d'annulation.

18. CONSEIL DE POLICE : ELECTION DES MEMBRES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 mars 2018 établissant, par commune, les chiffres de population au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 2018 relative à l'élection et à l'installation des Conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la délibération du 28 novembre 2018 du Conseil de police de la zone pluricommunale SECOVA (Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont, Trooz) relative à la répartition des sièges entre communes quant à la composition du Conseil de police ;

Attendu que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du Conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours (si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal) ;

Que le Conseil de police de la zone pluricommunale SECOVA est composé de dix-neuf membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 décembre 1998 ;

Que, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998, le Conseil communal doit procéder à l'élection de six membres du Conseil communal au Conseil de police ;

Vu la lettre datée du 16 novembre 2018, adressée aux Conseillers communaux élus et les informant des éléments suivants :

- la date et de l'heure choisies pour l'introduction des actes de présentation ;
- les dispositions des loi du 7 décembre 1998, arrêté royal du 20 décembre 2000 et circulaire ministérielle du 22 novembre 2018 susvisés ;

Attendu que chaque Conseiller communal dispose de quatre voix, conformément à l'article 12 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu les actes de présentation, au nombre de deux, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal susvisé du 20 décembre 2000, tel que modifié par l'arrêté royal également susvisé du 7 novembre 2018 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Attendu que ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les élus au Conseil communal suivants :

Premier acte présenté par Monsieur le Bourgmestre en titre Daniel BACQUELAINE pour le groupe UP !

NOM et Prénom (A. Candidat effectif – B. Suppléant(s))	Date de Naissance	Profession
A. LALOUX BENOÎT B. 1) Néant 2) Néant	25/09/1955	Directeur de l'audit interne
A. CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise B. 1) Néant 2) Néant	11/12/1951	Sans
A. GUYOT Caroline B. 1) Néant 2) Néant	18/10/1985	Juriste
A. BRUNDSEAUX Olivier B. 1) Néant 2) Néant	27/02/1998	Étudiant
A. RADERMECKER Laurent B. 1) GRONDAL Olivier 2) Néant	29/07/1993 09/07/1968	Consultant-Auditeur Gérant
IDENTITE DES ELUS AU CONSEIL COMMUNAL QUI ONT FAIT LA PRESENTATION		
ROLAND-van den BERG Carine		
HAESBROECK-BOULU Madeleine		
BRUNDSEAUX Olivier		
RADERMECKER Laurent		
BURTON Laurent		

JEUNEHOMME Alain
GUYOT Caroline
GRISARD de la ROCHETTE Didier
ELSEN Sabine
THANS-DEBRUGE Anne
CHAPELLE-LESPIRE Madeleine
LALOUX Benoît
VERLAINE Dominique
LHOEST Bruno
KRINS Fiona
BACQUELAINE Daniel
LEIDGENS Caroline

Second acte présenté par Monsieur Jean-François CLOSE-LECOCQ pour le groupe GENERATIONS

NOM et Prénom (A. Candidat effectif – B. Suppléant(s))	Date de Naissance	Profession
A. THELEN Lionel	27/05/1971	Coordinateur scientifique
B. 1) CLOSE-LECOCQ Jean-François	12/06/1958	Retraité
2) NOEL Axel	27/10/1976	Employé
A. COUNE Carole	15/11/1968	Intérim Manager – Médiateur agréé
B. 1) CLOSE-LECOCQ Jean-François	12/06/1958	Retraité
2) NOEL Axel	27/10/1976	Employé
IDENTITE DES ELUS AU CONSEIL COMMUNAL QUI ONT FAIT LA PRESENTATION		
NOEL Axel		
DEMONTY Camille		
THELEN Lionel		
JAVAUX Noémi		
COUNE Carole		
CLOSE-LECOCQ Jean-François		

Vu la liste des candidats établie par Monsieur Laurent BURTON, Bourgmestre ff., sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

Candidats effectifs	Candidats suppléants
BRUNDSEAUX Olivier	Néant
CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	Néant
COUNE Carole	(1) CLOSE-LECOCQ Jean-François et (2) NOEL Axel
GUYOT Caroline	Néant
LALOUX Benoît	Néant
RADERMECKER Laurent	GRONDAL Olivier
THELEN Lionel	(1) CLOSE-LECOCQ Jean-François et (2) NOEL Axel

Etablit que Mesdames Camille DEMONTY et Fiona KRINS, Conseillers communaux les deux moins âgés, assistent Monsieur le Bourgmestre *ff.* lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Vu le vote procédé en séance publique et au scrutin secret pour l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du Conseil de police :

- vingt-sept Conseillers communaux prennent part au scrutin et reçoivent chacun quatre bulletins de vote ;
- cent-huit bulletins sont remis à Monsieur le Bourgmestre *ff.* et à ses deux assesseurs ;
- un bulletin est non valable ;
- cent-sept bulletins sont valables ;
- les suffrages exprimés sur les cent-sept bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats membres effectifs	Nombre de voix obtenues
BRUNDSEAUX Olivier	16
CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	16
COUNE Carole	12
GUYOT Caroline	16
LALOUX Benoît	15
RADERMECKER Laurent	16
THELEN Lionel	16
NOMBRE TOTAL DE VOTES	107

CONSTATE que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs régulièrement présentés.

CONSTATE que six candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, sont élus.

Par conséquent, Monsieur le Bourgmestre *ff.* CONSTATE que :

Sont élus membres effectifs du Conseil de police :	Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs :
BRUNDSEAUX Olivier	Néant
CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	Néant
GUYOT Caroline	Néant
LALOUX Benoît	Néant
RADERMECKER Laurent	GRONDAL Olivier
THELEN Lionel	(1) CLOSE-LECOCQ Jean-François et (2) NOEL Axel

CONSTATE que la condition d'éligibilité est remplie par les six candidats membres effectifs élus et les trois candidats, de plein droit suppléants de ces six candidats membres effectifs.

CONSTATE qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 125 de la loi du 7 décembre 1998.

Le présent procès-verbal sera transmis en deux exemplaires au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, tel que modifié par l'arrêté royal également susvisé du 7 novembre 2018 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal.

Il sera également transmis à la zone de police SECOVA.

19. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES MATIÈRES AU SEIN DES COMMISSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-18 et L1122-34 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 mars 1977 arrétant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; tel que modifiée par ses délibérations des 21 mai 1992, 19 avril 1994, 21 mars 1995, 20 décembre 2006, 19 décembre 2012 et 27 mars 2013 ;

Attendu que l'article 50 de ce règlement stipule : « Il est créé 6 commissions, composées, chacune, de 7 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- Finances et Informatique
- Instruction publique, Culture, Jeunesse, Petite Enfance, Bibliothèques et Information
- Travaux et Infrastructures Sportives, Propreté, Plantations, Fleurissement
- Aménagement du Territoire, Urbanisme, Environnement, Énergie, Logement
- Affaires sociales, Séniors
- Tourisme, Thermalisme, Economie, Commerce » ;

Considérant la nécessité de modifier la répartition des matières au sein de ces Commissions ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal sont remplacées par les dispositions suivantes : « Il est créé six Commissions, composées, chacune, de sept membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- Finances et budget ;
- Travaux, aménagement du territoire et mobilité ;
- Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé ;
- Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors ;
- Transition énergétique et environnementale, économie et commerce ;
- Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative. ».

Article 2

Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

20. COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-18 et L1122-34 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 mars 1977 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; tel que modifiée par ses délibérations des 21 mai 1992, 19 avril 1994, 21 mars 1995, 20 décembre 2006, 19 décembre 2012 et 27 mars 2013 ;

Vu les articles 50 à 55 de ce règlement (*Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*) ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.19) portant création des six Commissions suivantes du Conseil communal :

- Finances et budget ;
- Travaux, aménagement du territoire et mobilité ;
- Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé ;
- Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors ;
- Transition énergétique et environnementale, économie et commerce ;
- Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative ;

Attendu qu'au sein de chaque Commission, le calcul de la représentation proportionnelle donne cinq sièges effectifs au groupe UP ! et deux sièges effectifs au groupe GENERATIONS ;

Qu'il en va de même pour les suppléants ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe UP ! entre les mains de Monsieur le Bourgmestre ff. en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe GENERATIONS entre les mains de Monsieur le Bourgmestre ff. en date du 30 novembre 2018 ;

Attendu que ces actes ont été déposés dans un délai minimum de trois jours précédant la date de la présente séance ;

Qu'ils sont conformes au règlement susvisé ;

Entendu Monsieur le Conseiller GRONDAL, lequel a notamment sollicité que le contenu de son intervention soit intégralement versé au dossier ;

Attendu qu'à l'unanimité des membres présents, le Conseil communal a accédé à sa demande ;

Que cette intervention est donc jointe à la présente délibération ;

Attendu que Monsieur le Président a invité les différents groupes à présenter leurs candidats Présidents étant entendu que la répartition de ceux-ci sur base de la Clé d'HONDT octroie quatre présidences au Groupe UP ! et deux présidences au groupe GENERATIONS ;

Que le groupe UP ! a proposé les Présidents suivants :

- Finances et budget : Monsieur Benoît LALOUX ;
- Travaux, aménagement du territoire et mobilité : Madame Caroline LEIDGENS ;
- Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé : Monsieur Laurent RADERMECKER ;
- Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors : Madame Carine ROLAND-van den BERG ;

Qu'au terme de débats, le groupe GENERATIONS a finalisé sa proposition de la manière suivante :

- Transition énergétique et environnementale, économie et commerce : Monsieur THELEN ;
- Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative : Monsieur THELEN ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les six Commissions du Conseil communal sont composées conformément au tableau repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

A vingt voix POUR (MM. BACQUELAINE, BURTON, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, GRISARD de la ROCHETTE, HAESBROECK-BOULU, LHOEST, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS, GRONDAL, LACROSSE, PIEDBOEUF) et sept abstentions (MM. NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOCQ, BAIBAI),

Article 2

Les Commissions suivantes seront présidées, chacune, par les membres suivants du Conseil communal :

Commission	Président
Finances et budget	Benoît LALOUX
Travaux, aménagement du territoire et mobilité	Caroline LEIDGENS
Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé	Laurent RADERMECKER
Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors	Carine ROLAND-van den BERG

A l'unanimité,

Article 3

La Commission suivante sera présidée par le membre suivant du Conseil communal :

Commission	Président
Transition énergétique et environnementale, économie et commerce	Lionel THELEN

A six voix POUR (MM. NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, CLOSE-LECOCQ, BAIBAI) et vingt-et-une abstentions (MM. BACQUELAINE, BURTON, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, GRISARD de la ROCHETTE, HAESBROECK-BOULU, LHOEST, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS, COUNE, GRONDAL, LACROSSE, PIEDBOEUF),

La Commission suivante sera présidée par le membre suivant du Conseil communal :

Commission	Président
Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative	Lionel THELEN

Intervention de Monsieur le Conseiller GRONDAL

Tout d'abord veuillez m'excuser de l'arrivée tardive de cette remontée d'informations mais j'ai seulement obtenu confirmation de mes conseillers aujourd'hui et je ne suis pas arrivé à joindre ni Monsieur Grava ni Monsieur Polese cet après-midi pour avoir des explications sur le point qui nous concerne maintenant.

Je souhaite parler plus précisément ici de la répartition des mandats de membres dans les différentes commissions.

Aujourd'hui, sur base du courrier reçu, la répartition est :

5 mandats pour Up !, 2 pour Génération et 0 pour DÉFI.

Cette répartition semble basée sur la clé d'Hondt, or dans le **ROI Article 51 point a** de la commune et dans le Code de démocratie locale et de la décentralisation à l'article L1122-34, également mentionné dans le ROI, il est stipulé chaque fois :

Au niveau du ROI :

« que commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal »

Au niveau du CDLD L1122-34:

... « Les mandats de membres de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal » ...

Or suivant cette répartition à la **proportionnelle** dont la définition est en fait la règle de trois, nous devrions avoir, d'après mes calculs, 1 siège pour DÉFI, 2 pour Génération et 4 pour Up ! et ce en tenant compte des quotients résiduels.

En page 2 du présent texte, vous trouverez : la définition de la proportionnelle, l'article CDLD L1122-34 et mon calcul. Je demande que la présente intervention soit, avec votre approbation, consignée intégralement au procès-verbal sur base de la copie du texte lu ici. Texte que je remettrai au directeur général de la commune après mon intervention.

Sur base des points évoqués, je réclame donc le mandat effectif auquel nous aurions droit avant d'aller plus avant sur la composition des commissions du conseil communal. Sachant qu'à cette heure DÉFI n'a présenté personne car aucun mandat ne semblait devoir nous être attribué.

Merci pour votre écoute.

1- Système proportionnel

Ce système électoral est la simple application arithmétique de la "règle de trois". Les mandats disponibles sont répartis selon ce principe mathématique. Le quotient avant la virgule détermine le nombre de mandats par parti. Si le calcul n'a pas permis de répartir tous les mandats, le(s) siège(s) restant(s) est (sont) dévolu(s) au(x) plus grand(s) quotient(s) résiduel(s)

Ce système électoral est la simple application arithmétique de la "règle de trois". Les mandats disponibles sont répartis selon ce principe mathématique. Le quotient avant la virgule détermine le nombre de mandats par parti. Si le calcul n'a pas permis de répartir tous les mandats, le(s) siège(s) restant(s) est (sont) dévolu(s) au(x) plus grand(s) quotient(s) résiduel(s).

Exemple : un conseil communal comptant 31 conseillers et 4 groupes politiques doit désigner ses représentants au sein d'un organe.

2- 2- Art. L1122-34.

§1^{er}. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article [L1122-18](#) détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

3- 3- Calcul

COMMISSIONS			
	<u>UP</u>	<u>Gen</u>	<u>DéFI</u>
Sièges/parti	17	7	3
Calcul proportionnel	$(17 * 7)/27$	$(7*7)/27$	$(3*7)/27$
Résultat	4,41	1,81	0,78
Mandat(s)	4	2	1

	FINANCES ET BUDGET	TRAVAUX, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITE	ENSEIGNEMENT, PETITE ENFANCE, JEUNESSE, BIBLIOTHEQUES, SPORTS ET SANTE	TOURISME, THERMALISME, CULTURE, AFFAIRES SOCIALES ET SENIORS	TRANSITION ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE, ECONOMIE ET COMMERCE	TRANSITION NUMERIQUE, CITOYENNETE ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE
Effectifs						
1	LALOUX Benoît	LHOEST Bruno	ROLAND-van den BERG Carine	ROLAND-van den BERG Carine	GUYOT Caroline	LHOEST Bruno
2	RADERMECKER Laurent	ROLAND-van den BERG Carine	RADERMECKER Laurent	GUYOT Caroline	RADERMECKER Laurent	ROLAND-van den BERG Carine
3	LEIDGENS Caroline	LEIDGENS Caroline	BRUNDSEAUX Olivier	KRINS Fiona	BRUNDSEAUX Olivier	GUYOT Caroline
4	LHOEST Bruno	CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	KRINS Fiona	LALOUX Benoît	KRINS Fiona	BRUNDSEAUX Olivier
5	BACQUELAINE Daniel	LALOUX Benoît	CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	BACQUELAINE Daniel	LEIDGENS Caroline	BACQUELAINE Daniel
6	NOEL Axel	CLOSE-LECOCQ Jean- François	CLOSE-LECOCQ Jean- François	BAIBAI Jacques	LATIN-GAASCHT Colette	THELEN Lionel
7	COUNE Carole	BAIBAI Jacques	DEMONTY Camille	NOEL Axel	THELEN Lionel	DEMONTY Camille
Suppléants						
1	CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	GUYOT Caroline	LHOEST Bruno	LHOEST Bruno	LHOEST Bruno	RADERMECKER Laurent
2	GUYOT Caroline	RADERMECKER Laurent	GUYOT Caroline	RADERMECKER Laurent	ROLAND-van den BERG Carine	KRINS Fiona
3	BRUNDSEAUX Olivier	KRINS Fiona	BACQUELAINE Daniel	BRUNDSEAUX Olivier	CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	LEIDGENS Caroline
4	KRINS Fiona	BACQUELAINE Daniel	LEIDGENS Caroline	LEIDGENS Caroline	LALOUX Benoît	CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise
5	ROLAND-van den BERG Carine	BRUNDSEAUX Olivier	LALOUX Benoît	CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	BACQUELAINE Daniel	LALOUX Benoît
6	CLOSE-LECOCQ Jean- François	COUNE Carole	LATIN-GAASCHT Colette	CLOSE-LECOCQ Jean- François	COUNE Carole	NOEL Axel
7	THELEN Lionel	NOEL Axel	COUNE Carole	COUNE Carole	DEMONTY Camille	BAIBAI Jacques

21. DECLARATIONS INDIVIDUELLES D'APPARENTEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret wallon du 5 décembre 2006 relatif aux intercommunales ; et ses modifications subséquentes ;

Attendu que les Conseillers composant le Conseil communal ont été élus sur trois des quatre listes présentes lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Que deux de ces trois listes, à savoir « UP ! » et « GENERATIONS » ne disposaient pas d'un numéro d'ordre national au sens du décret susvisé ;

Que, dès lors, les Conseillers élus sur ces listes peuvent faire une déclaration d'appartenance ;

A ces causes,

En séance publique,

PREND ACTE des déclarations individuelles d'appartenance suivantes :

UP ! - 17 membres	Appartenance
Monsieur BACQUELAINE Daniel	MR
Monsieur BURTON Laurent	MR
Madame ELSSEN Sabine	MR
Madame THANS-DEBRUGE Anne	MR
Monsieur GRISARD de la ROCHETTE Didier	MR
Monsieur VERLAINE Dominique	CDh
Monsieur JEUNEHOMME Alain	MR
Madame HAESBROECK-BOULU Madeleine	MR
Monsieur RADERMECKER Laurent	MR
Madame GUYOT Caroline	MR
Madame ROLAND-van den BERG Carine	MR
Monsieur LHOEST Bruno	MR
Monsieur BRUNDSEAUX Olivier	MR
Madame LEIDGENS Caroline	MR
Madame CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise	MR
Madame KRINS Fiona	CDh
Monsieur LALOUX Benoît	CDh

GENERATIONS – 7 membres	Apparement
-------------------------	------------

Monsieur NOEL Axel	PS
Madame DEMONTY Camille	PS
Monsieur THELEN Lionel	ECOLO
Madame LATIN-GAASCHT Colette	ECOLO
Madame COUNE Carole	PS
Monsieur CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO
Monsieur BAIBAI Jacques	PS

ETABLIT comme suit la répartition politique du Conseil communal :

- MR	14
- DéFI	3
- CDH	3
- PS	4
- ECOLO	3

22. OCTROI DE DELEGATIONS AU COLLEGE COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu les articles L1213-1 et L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant ce Code en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu, particulièrement l'article L1213-1 de ce Code, lequel stipule :

« Le Conseil communal nomme les agents dont la loi ne règle pas la nomination.

Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal, sauf en ce qui concerne :

- 1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;
- 2° les membres du personnel enseignant. » ;

Vu, particulièrement également, les articles L1222-3 à 5 de ce Code, lesquels stipulent :

L1222-3 :

« § 1^{er}. le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

- § 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- § 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
La délégation au Collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :
1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
- § 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.
- § 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;

L1222-4 :

- « § 1^{er}. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.
Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution. § 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
- § 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général.
- § 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable. » ;

L1222-5 :

« En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, l'article L1125-10, alinéa 1^{er}, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué. » ;

Vu, particulièrement, enfin, les articles 1222-6 à 9 insérés à ce Code par le décret susvisé, lesquels stipulent :

L1222-6 :

- § 1^{er}. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

- § 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- § 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :
- 1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
 - 2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
 - 3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
- La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
- § 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.
- § 5. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.
- § 6. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.
En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.
- § 7. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;

L1222-7 :

- « § 1er. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.
- § 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.
- § 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- § 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :
- 1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

- § 5. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.
- § 6. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.
- § 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.
En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le directeur général.
- § 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4. » ;

L1222-8 :

- « § 1^{er}. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.
- § 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.
Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.
- § 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.
- § 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. » ;

L1222-9 :

« Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. » ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Collège communal d'exercer, avec le maximum d'efficacité, les tâches qui lui sont dévolues par la Loi ou qui peuvent lui être attribuées en vertu de celle-ci ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics sont accordées au Collège communal pour les montants maximas suivants :

Article	Matière	Montant maximum (HTVA)
1222-3 § 2	Marchés publics classiques – Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-3 § 3	Marchés publics classiques – Budget extraordinaire	15.000 EUR
1222-6 § 2	Marchés publics conjoints – Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-6 § 3	Marchés publics conjoints – Budget extraordinaire	15.000 EUR
1222-7 § 3	Centrales d'achats – Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-7 § 3	Centrales d'achats – Budget extraordinaire	15.000 EUR
1222-8 § 2	Concessions de services ou de travaux	250.000 EUR

Article 2

Le pouvoir de désigner et de licencier les agents temporaires ainsi que ceux dont la situation relève de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est délégué au Collège communal.

Conformément aux dispositions de l'article L1213-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, cette délégation ne s'applique pas aux agents suivants :

- les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;
- les membres du personnel enseignant.

23. OCTROI DE DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant ce Code en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu, particulièrement, les articles L1222-3 à 9 de ce Code, lesquels stipulent :

L1222-3 :

« § 1^{er}. le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au Collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;

L1222-4 :

« § 1^{er}. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution. § 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable. » ;

L1222-5 :

« En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, l'article L1125-10, alinéa 1^{er}, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué. » ;

Vu, particulièrement enfin, les articles 1222-6 à 9 insérés à ce Code par le décret susvisé, lesquels stipulent :

L1222-6 :

§ 1^{er}. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée par le directeur général.

§ 7. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;

L1222-7 :

« § 1^{er}. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

- 1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

- § 5. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.
- § 6. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.
- § 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.
En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le directeur général.
- § 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4. » ;

L1222-8 :

- « § 1^{er}. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.
- § 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.
Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.
- § 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.
- § 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. » ;

L1222-9 :

« Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.
Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. » ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Directeur général d'exercer, avec le maximum d'efficacité, les tâches qui lui sont dévolues par la Loi ou qui peuvent lui être attribuées en vertu de celle-ci ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Les délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics sont accordées au Directeur général pour les montants maximaux suivants :

Article	Matière	Montant maximum (HTVA)
1222-3 § 2	Marchés publics classiques – Budget ordinaire	3.000 EUR
1222-3 § 3	Marchés publics classiques – Budget extraordinaire	1.500 EUR
1222-6 § 2	Marchés publics conjoints – Budget ordinaire	3.000 EUR
1222-6 § 3	Marchés publics conjoints – Budget extraordinaire	1.500 EUR
1222-7 § 3	Centrales d'achats – Budget ordinaire	3.000 EUR
1222-7 § 3	Centrales d'achats – Budget extraordinaire	1.500 EUR

24. CORRESPONDANCE REÇUE ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur le Bourgmestre *ff.* informe le Conseil communal de l'organisation de la Fête des séniors ce samedi 8 décembre 2018 à 14 heures et du traditionnel chant du Conseil qui se déroulera à cette occasion.

Monsieur le Président lève la séance à 22 heures 20 et fixe la prochaine séance au mercredi 19 décembre 2018 à 20 heures 30.

Par le Conseil,

(sé) Le Secrétaire,
Laurent GRAVA

(sé) Le Président,
Bruno LHOEST

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre *ff.*,

Laurent GRAVA

Laurent BURTON